

# Secret bancaire et obligation de dénoncer en droit suisse

**Carlo Lombardini**  
Avocat au barreau de Genève  
Poncet, Turrettini, Amaudruz,  
Neyroud & Associés



**Dominique Poncet**  
Avocat au barreau de Genève  
Professeur à la faculté de droit  
Poncet, Turrettini, Amaudruz,  
Neyroud & Associés

La Suisse est une place financière importante en matière de gestion de fortune. La clientèle, principalement étrangère, est intéressée à une discrétion aussi grande que possible. Les mesures qui tendent à diminuer le degré de confidentialité dont bénéficient les clients sont donc toujours regardées avec suspicion par ces derniers qui y voient un affaiblissement du secret bancaire (1). L'examen de la nouvelle loi concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le domaine financier (ci-après la Loi (2), qui introduit une obligation de l'intermédiaire financier de dénoncer son client, est donc d'un intérêt certain.

## I La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier

L'art. 9 al. 1 de la Loi précise : «*L'intermédiaire financier qui sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305 bis du code pénal (3), qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260 ter ch. 1 CP) doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchissage d'argent.*»

Une fois la communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (ci-après le Bureau) effectuée, l'intermédiaire financier doit bloquer les valeurs patrimoniales concernées (art. 10 al. 1) pendant un délai de cinq jours ouvrables. Si dans ce délai il ne reçoit pas de décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, il peut débloquer les avoirs (art. 10 al. 3). En aucun cas, l'intermédiaire ne doit avertir les personnes concernées ou d'éventuels tiers de la démarche qu'il a entreprise (art. 10 al. 3). Si, en dénonçant, l'intermédiaire a fait preuve de la «*diligence requise par les circonstances*», il ne sera pas tenu responsable des conséquences civiles ou pénales de la dénonciation (art. 11).

Le Bureau est géré par l'Office central de lutte contre le crime organisé. Il a essentiellement des pouvoirs de coordination et ne peut bloquer des avoirs ou, spontanément,

demander des renseignements ou de la documentation couverte par le secret. Le Bureau communique néanmoins les dénonciations qu'il reçoit et qui lui semblent fondées aux autorités de poursuite pénale compétentes (art. 23 al. 4).

Le Bureau peut, à certaines conditions, transmettre certaines données personnelles (y compris donc à notre avis des données relatives à des clients individuels) tant à des autorités étrangères chargées de la lutte anti-blanchiment qu'à des autorités de poursuite pénale étrangère (art. 32). Il n'est pas prévu que le Bureau avertisse les intéressés de la communication qu'il effectue afin qu'ils puissent s'y opposer (4), ni d'ailleurs que les données ainsi transmises ne puissent être utilisées à des fins fiscales par les autorités étrangères ou par les autorités suisses (5).

## II Du droit de dénoncer au devoir de dénoncer

Le droit de dénoncer (dénommé de façon inexacte d'ailleurs droit de communiquer) a été introduit en 1993 en droit suisse (6). L'introduction du droit de dénoncer répondait à une nécessité juridique. Il permettait de protéger les banquiers qui pouvaient être accusés de blanchiment si, lors de l'interruption d'une relation d'affaires, ils remettaient à leurs contreparties des valeurs dont ils pensaient qu'elles pouvaient provenir d'un crime, ou s'ils communiquaient leurs soupçons aux autorités, en l'absence d'un droit de dénoncer fondé sur la loi, d'être responsables civilement ou pénalement à l'égard de leurs clients des conséquences de leur dénonciation.

Droit de communiquer de l'art. 305 ter 2 al. CP et devoir de dénoncer ne se recourent pas totalement :

- le droit de communiquer existe vis-à-vis des autorités de poursuite pénale (7), alors que la dénonciation obligatoire est adressée au Bureau ;
- des indices sont suffisants pour exercer un droit de dénonciation, alors que tel n'est pas le cas pour l'obligation de dénoncer ;
- enfin, le droit de dénoncer peut être exercé alors même qu'aucune relation professionnelle n'est nouée ; l'obligation de dénoncer présuppose l'ouverture d'un compte (8).

Les recommandations du GAFI (9) n'imposent pas l'obligation de dénoncer qui est pourtant connue de nombreux pays (10). Les autorités de poursuite estiment que l'introduction de l'obligation de dénoncer est indispensable dans la mesure où trop peu de cas de blanchiment sont portés à leur connaissance (le blanchiment est un crime sans victime) et que les banques font preuve de timidité dans l'exercice de leur droit de dénonciation.

### III Le devoir de dénonciation en droit suisse

L'introduction d'une obligation de dénoncer est un corps étranger dans le droit pénal suisse.

Les lois de procédure pénale (qui sont cantonales puisque l'exercice de la poursuite pénale appartient principalement aux cantons et non à la Confédération) réservent habituellement à quiconque la faculté de dénoncer des infractions. Elles imposent parfois également à tout un chacun une obligation de dénoncer certaines infractions considérées plus sérieuses par le législateur cantonal. L'obligation de dénoncer existe bien entendu pour autant que le secret professionnel ne l'empêche pas (11).

Pour certaines personnes, compte tenu de leur statut (autorités, fonctionnaires et officiers publics), la dénonciation est obligatoire pour n'importe quelle infraction. L'obligation de dénoncer est imposée aux autorités de surveillance par plusieurs lois fédérales dans le domaine bancaire et financier.

La violation d'une obligation générale de dénoncer n'est cependant pas sanctionnable, en principe, par le Code pénal. Il s'agit, le cas échéant, d'une simple contravention de droit cantonal. Il faut réserver le cas où la personne qui ne dénonce pas une infraction est tenue soit par son statut (fonctionnaire ou membre d'une autorité), soit par son domaine de responsabilité (le directeur de la banque qui s'aperçoit que l'un de ses employés commet des malversations) d'informer les autorités (12). Dans ce cas de figure celui qui reste passif alors qu'il est tenu de dénoncer les faits peut se rendre coupable de l'infraction qu'il laisse perpétrer ou d'entrave à l'action pénale (13).

L'introduction d'un devoir spécifique de dénoncer fait donc courir au banquier le risque (14) de devenir complice d'une infraction pénale s'il ne l'exerce pas. Il est donc vraisemblable (et on peut aisément les comprendre) que les banques dénonceront leurs clients dans la plupart des cas douteux dont elles auront connaissance.

### IV Les cas de dénonciation

Pour pouvoir déterminer s'il y a vraiment lieu à dénonciation, le banquier devra se livrer à un exercice compliqué pour lequel il n'est pas formé et qui implique une appréciation de la situation personnelle et juridique du client, de l'origine de ses valeurs patrimoniales ainsi que l'interprétation de normes pénales (telles que l'art. 305 bis CP) en réalité extrêmement floues.

En effet, à partir de quand le banquier «... *sait ou doit présumer*» que des valeurs patrimoniales qui lui sont confiées proviennent d'un crime (15), soit une infraction passible de la réclusion selon le Code pénal suisse ? Comment le détermi-

ner si le client est étranger, que ses avoirs proviennent de l'étranger et que son seul lien avec la Suisse est la présence d'un compte en banque dans notre pays ? Comment le banquier pourra-t-il apprécier quelle est exactement la norme pénale étrangère peut-être violée par le client (16) ?

La tâche du banquier est rendue encore plus ardue par le fait qu'au début des procédures pénales ce sont habituellement les infractions les plus graves qui sont retenues à charge d'un client par l'autorité de poursuite et qu'en réalité seul le jugement final condamnant le client, rendu souvent après plusieurs années de procédure, permettrait de déterminer quelle est l'infraction que ce dernier a exactement commise et s'il y avait ou non lieu de le dénoncer.

Certes, pour pouvoir exercer son obligation de dénoncer, le banquier pourrait s'inspirer des listes de comportements suspects que les autorités de surveillance établissent (*Red flag list*).

Nous ne saurions cependant admettre que, du seul fait que le client adopte un ou plusieurs des comportements figurant sur ces listes, le banquier doive «présumer» que les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées proviennent d'un crime. On ajoutera qu'à poser des règles trop précises l'on court le risque que celles-ci soient connues et respectées par les blanchisseurs qui peuvent identifier de la sorte les comportements qu'ils ne doivent justement pas tenir (17). En réalité, il est extrêmement difficile de distinguer les comportements véritablement illicites des habitudes parfois étranges de certains clients qui peuvent, sans nullement violer la loi pénale, vouloir protéger leurs actifs de leurs créanciers, de leurs associés ou de leurs épouses.

### V L'organisation de la banque

Avec l'introduction de la dénonciation obligatoire, les banques doivent s'organiser afin de ne pas laisser l'obligation de dénoncer en main d'un personnel qui souvent n'a ni les moyens, ni les capacités de savoir quand l'exercer.

Au nombre des premières mesures à prendre comptent, bien entendu, les renseignements à obtenir des clients lors de l'ouverture de relations d'affaires ou d'opérations qui peuvent sembler inhabituelles ou suspectes (18). Sauf anomalies particulières, la banque n'a pas d'obligation, à notre avis, d'exercer des investigations pour vérifier si ce que son client lui indique est bien exact. Elle peut néanmoins estimer que le client doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Le principe de non-ingérence du banquier dans les affaires du client se trouve de la sorte considérablement affaibli puisque la banque va, sous le couvert de la nécessité de lutter contre le crime organisé, devoir connaître une bonne partie de la vie, peut-être très intime, de ses clients y compris des éléments que ces derniers pouvaient légitimement vouloir garder complètement secrets.

La banque doit également introduire (19) un service central chargé de la lutte anti-blanchiment qui recueille les informations des personnes en contact avec la clientèle et est chargé d'examiner si la banque court le risque d'être mêlée à des transactions avec des avoirs d'origine criminelle. Inutile de souligner la responsabilité très lourde qui pèse sur la personne à la tête de ce service puisqu'en fine elle sera amenée à décider (ou à donner les éléments de décision à la direction générale) si une dénonciation doit ou non être déposée. Sa tâche est d'autant plus ingrate qu'elle peut se trouver en

conflit avec les gestionnaires de clientèles. Ces derniers, soucieux de garder des bons rapports avec leurs clients, peuvent ne pas vouloir lui communiquer certains éléments nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

C'est notamment pour tenir compte de ce risque et pour faciliter l'identification de transactions suspectes qu'en Italie et en Allemagne ont été développés des systèmes informatiques qui doivent permettre de signaler des opérations suspectes au sein des banques elles-mêmes (20), en procédant à l'analyse des mouvements sur les comptes eu égard aux caractéristiques de chaque client et en identifiant les mouvements et les comptes qui exigent une attention particulière.

Le système n'est pas sans danger au niveau de la liberté individuelle. Les banques disposent d'un nombre impressionnant de données personnelles de leur clientèle qu'elles traitent et analysent informatiquement dans le seul intérêt de la justice pénale. La démarche peut, par ailleurs, être totalement inefficace puisqu'elle ne permet pas de détecter le blanchisseur dont le comportement reste dans la norme du profil client que la banque lui a attribué.

## VI Les modalités de la dénonciation

### 1. Le contenu

La Loi ne s'exprime pas sur le contenu de la dénonciation. A notre avis celle-ci doit contenir les renseignements en possession de la banque, tant sur les valeurs patrimoniales concernées, que sur son cocontractant et l'ayant droit économique de ces valeurs. La dénonciation doit également, le cas échéant, indiquer précisément l'opération que le client veut exécuter et les motifs pour lesquels la banque estime devoir dénoncer le client. La communication de la banque au Bureau doit être objective et factuelle ; elle doit permettre au Bureau de se faire une idée précise de la situation. Si tel n'était pas le cas, la banque pourrait être responsable à l'égard du client si des avoirs sont bloqués à tort ou à l'égard des autorités si des avoirs n'ont pas été bloqués alors qu'ils auraient dû l'être.

### 2. Le blocage des avoirs

Après avoir effectué la communication, la banque doit bloquer les avoirs du client pendant un délai de cinq jours ouvrables. Le blocage n'empêche pas à notre avis des simples opérations d'investissement.

Le délai de cinq jours ouvrables est à la fois trop long et trop court.

Le délai est trop court pour l'autorité qui, en cinq jours ouvrables, ne peut raisonnablement pas déterminer si des valeurs sont d'origine criminelle. Il est donc plus que vraisemblable qu'une dénonciation sera, dans la règle, suivie d'une enquête pénale et que la mesure de blocage dont sont frappés les avoirs du client persistera pendant un certain temps.

Le délai de cinq jours ouvrables est trop long en ce qui concerne le client (21) qui est susceptible de subir un préjudice s'il a besoin de ses fonds pour exécuter une obligation contractuelle ou empêcher qu'ils soient l'objet d'une mesure de blocage civil.

Il serait dès lors opportun que la banque qui dénonce puisse demander l'autorisation d'effectuer la transaction avant l'échéance du délai de cinq jours ou puisse effectuer la transaction et simultanément dénoncer le client, notamment si l'opération n'implique pas un prélèvement d'espèces et consiste en un virement à un compte bancaire dans un pays qui dispose d'un système approprié de lutte anti-blanchiment.

### 3. L'exécution de transactions

Si l'autorité de poursuite pénale compétente n'intervient pas dans le délai de cinq jours ouvrables, le banquier peut rendre au client la libre disposition de ses valeurs en exécutant, le cas échéant, la transaction demandée.

Un problème peut néanmoins se poser si le banquier, dans sa dénonciation, a signalé que le client voulait clôturer son compte en effectuant un virement à un autre compte en banque et que le client, devenu soupçonneux, demande un prélèvement en espèces ou un virement dans un pays où le blocage de fonds est notoirement plus difficile. La banque, si elle a dénoncé le client, doit quand même faire preuve de circonspection dans les opérations qu'elle exécutera pour lui.

Il est en effet possible que l'autorité pénale ne soit pas intervenue compte tenu du fait que la transaction envisagée permettait quand même de suivre la trace des valeurs d'origine criminelle et qu'elle serait intervenue si elle avait su que c'est un prélèvement par espèces qui devait avoir lieu. Il est également possible que l'autorité pénale ne disposait tout simplement pas encore d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. Il est donc déconseillé au banquier d'entreprendre une transaction autre que celle envisagée et annoncée au Bureau.

### 4. La responsabilité

La Loi (art. 11) prévoit que la banque n'est pas responsable à l'égard du client ni civilement, ni pénalement si elle a agi avec la diligence requise par les circonstances en le dénonçant. Diverses questions peuvent se poser, notamment s'agissant de la responsabilité civile de la banque si les fonds du client sont bloqués d'abord suite à la dénonciation au Bureau, ensuite par un juge pénal, pour être in fine libérés :

- il serait normal que le client puisse savoir qu'il a fait l'objet d'une dénonciation de sa banque et qu'il en connaisse le contenu. A partir du moment où le déblocage des fonds est ordonné par un juge pénal, la banque n'est pas fondée à garder le secret à l'égard du client. Elle devrait lui communiquer la dénonciation qu'elle a effectuée ;
- la banque devra établir dans une éventuelle action en dommages-intérêts qu'elle a agi avec «*la vigilance requise par les circonstances*». Le texte de la dénonciation devrait permettre de déterminer en un premier temps si tel est le cas ;
- à notre avis, la banque n'agit pas avec la vigilance voulue si, sauf cas exceptionnels, elle dénonce le client sans essayer d'obtenir d'autres informations de ce dernier ou ne tient pas compte des informations données par ce dernier ;
- le préjudice subi par le client comprend en tous les cas l'intégralité des frais encourus par le client pour assurer sa défense ainsi que les profits qu'il n'a pu réaliser sur d'autres affaires, compte tenu de l'indisponibilité des fonds voire même les pertes subies du fait que, vu le séquestre pénal, le compte n'a pu être géré comme le client le souhaitait et gèrerait effectivement ses avoirs bancaires avant le séquestre

pénal (22). Compte tenu de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral (23), le client ne devrait pas pouvoir demander réparation du préjudice subi du fait d'éventuels redressements fiscaux qui lui sont imposés ;

• la loi est muette sur la réparation du préjudice subi par le client si la banque a fait preuve de «*la diligence requise par les circonstances*». On peut comprendre que la banque, chargée par l'État de fonctions qui ne sont pas les siennes, ne soit pas tenue responsable, mais il est difficilement compréhensible que l'État n'intervienne pas dans ce cas.

\* \* \*

Nous ne sommes pas favorables au système de la dénonciation obligatoire. Il transforme les banques en investisseurs, délégataires de facto d'une tâche (la lutte contre la criminalité) qui relève des pouvoirs publics.

(1) La première réglementation en matière d'accueil de fonds de la clientèle a été la Convention de diligence, un accord interbancaire, conclu en 1977 et reconduit depuis lors à diverses reprises ; au gré de ses révisions, la Convention de diligence a posé toujours plus de restrictions à l'ouverture de comptes par des fiduciaires suisses, sans indication à la banque de l'ayant droit économique des avoirs déposés, jusqu'à prohiber fondamentalement ce genre de pratique, sauf dans les cas où le dépôt des fonds a lieu en connection avec un mandat de nature juridique confié à un avocat ou à un notaire suisse. Simultanément aux révisions de la Convention de diligence, les autorités judiciaires suisses se montraient en pratique extrêmement favorables à accueillir des requêtes d'entraide étrangères en matière pénale ; la Suisse a ainsi collaboré de façon extrêmement active aux enquêtes anti-corruption menées dans les divers pays européens. Enfin, en 1990 le Code pénal Suisse (CP) a été modifié pour introduire l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP).

(2) Le Projet de loi est publié dans la *Feuille fédérale* (FF) 1996 III p. 1057 ss ; la Loi a été approuvée le 10 octobre 1997 mais n'est pas encore rentrée en vigueur ; l'entrée en vigueur devrait avoir lieu dans le premier semestre de 1998 ; la date finale dépendra de l'adoption des ordonnances d'application.

(3) L'art. 305 bis CP sanctionne le blanchiment d'argent ; l'art. 305 ter CP réprime pénalement le fait de ne pas identifier l'ayant droit économique de valeurs lors de transactions financières ; l'alinéa 2 de l'art. 305 ter donne aux intermédiaires financiers le droit de communiquer aux autorités de poursuites pénales leurs soupçons quant à l'origine criminelle des valeurs patrimoniales.

(4) L'art. 31 de la Loi permet à l'Administration fédérale des finances de communiquer des informations et des documents aux autorités de surveillance des marchés financiers étrangers mais exige que, lorsque ces informations «concernent des clients», ceux-ci puissent s'opposer à la démarche en vertu des droits que leur confère la loi sur la procédure administrative.

(5) Selon l'art. 32 al. 2 lit a «*l'information (doit être) requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment*» mais il serait préférable de rappeler expressément à l'autorité étrangère que d'autres usages ne sont pas autorisés.

(6) FF 1993 III p. 270 ss.

(7) Qui doivent être suisses ; il ne peut s'agir d'autorités administratives ou fiscales, sauf si elles sont habilitées à recevoir de telles communications en vertu de la législation fédérale.

(8) Une question régulièrement posée par les autorités est celle de savoir si les banques doivent, en cas de doutes sur l'origine criminelle d'avoirs de potentiels clients, inciter ceux-ci à ouvrir un compte pour pouvoir ensuite les dénoncer.

(9) Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux ; la Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux du 10 juin 1991 impose l'obligation de dénoncer.

(10) Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Italie, Luxembourg et Royaume-Uni, notamment.

(11) L'art. 9 al. 2 de la Loi n'astreint pas les avocats et les notaires à la dénonciation lorsqu'ils sont soumis à un secret professionnel, en d'autres termes lorsqu'ils n'agissent pas simplement comme intermédiaires financiers ; pour cette notion l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 décembre 1986, Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ci-après ATF) 112 Ib 606 ss.

(12) Il avait été question d'introduire une infraction de ce type à la fin

L'obligation de dénoncer est un acte grave qui peut compromettre les relations de confiance existant entre les banques et leurs clients. Elle fait perdre de l'importance à des principes importants tels que le secret bancaire, le droit du client au respect de sa vie privée ainsi que l'obligation du banquier de ne pas s'ingérer dans les affaires de ce dernier.

Le banquier court par ailleurs le risque d'être sanctionné pénalement s'il n'a pas dénoncé un client et la situation sera toujours appréciée à son désavantage avec tous les risques de l'appréciation rétrospective lorsque toute ou une bonne partie de la réalité aura été découverte.

L'examen des expériences des pays étrangers qui ont déjà introduit l'obligation de dénoncer permet de constater que la dénonciation obligatoire n'entraîne pas un progrès important dans la lutte anti-blanchiment, puisque seule une partie minime des dénonciations est fondée (24). ■

des années 70, mais ce projet a été abandonné, arrêt du Tribunal fédéral du 28 juillet 1987 (ATF 113 IV 68 ss, 75).

(13) Arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 1992 (ATF 118 IV 309 ss) : le Tribunal fédéral a néanmoins jugé que le fonctionnaire dont la mission n'est pas de collaborer avec la police ne se rend pas complice d'un escroc simplement parce qu'il ne le dénonce pas et ce alors même qu'à cause de la non-dénonciation l'escroc peut poursuivre son activité.

(14) Pénaux, mais peut-être également civils car on pourrait aisément imaginer que la victime d'une escroquerie assigne la banque ayant conservé (et laissé échapper à la justice) le produit de l'escroquerie en affirmant qu'elle aurait dû exercer son obligation (ou même simplement son droit) de dénoncer et que, l'aurait-elle fait, les fonds escroqués auraient pu être bloqués et récupérés ; sur le thème l'arrêt de la Court of Appeal de Londres Agip (Africa) Ltd v. Jackson (1991) 3 WLR 116 qui a admis la responsabilité de divers fiduciaires à l'égard de AGIP (Africa) pour avoir constitué des sociétés *offshore* permettant à des cadres de Agip (Africa) de détourner des fonds de leur employeur.

(15) Ou d'un acte de blanchiment (qui est un délit, en principe, puisque sanctionné à l'art. 305 bis al. CP par une peine d'emprisonnement...) ou appartient à une organisation criminelle.

(16) Qu'en est-il par exemple du parlementaire étranger, qui n'exerce pas de fonctions gouvernementales mais est actif exclusivement au sein d'un parti politique et qui reçoit de l'argent sur un compte en Suisse d'un industriel étranger ? Est-ce qu'on peut lui reprocher une violation de la législation étrangère sur le financement des partis politiques (une telle infraction n'existe pas en Suisse), une gestion déloyale des intérêts publics (crime en vertu de l'art. 314 CP) ou le simple fait d'accepter un avantage qui est un délit selon l'art. 316 CP ?

(17) Indices de blanchiment de capitaux annexés aux Directives de la Commission fédérale des banques relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

(18) En toute hypothèse, la tendance marquée en droit bancaire et financier est d'obliger la banque à connaître réellement qui est son client pour pouvoir faire preuve de la diligence voulue dans l'exécution de ses prestations dans le domaine, par exemple, de la gestion de fortune et du conseil en placement, ce indépendamment de la lutte anti-blanchiment.

(19) Souvent d'ailleurs en nommant, selon le modèle américain, un *compliance officer* chargé de surveiller de façon générale que la banque respecte, dans l'exercice de son activité, les réglementations légales qui lui sont applicables.

(20) En Italie, la création d'une banque de données informatiques gérée par une entité administrative pour tout le pays avait été évoquée ; cette solution a pour finir été écartée.

(21) En Allemagne, le délai est de deux jours ouvrables.

(22) Si un compte bancaire peut quand même être géré alors qu'il est l'objet d'un séquestre pénal, le juge n'autoriserait en principe pas une gestion trop spéculative à laquelle pourtant certains clients procèdent avec succès.

(23) Arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 1989 (ATF 115 II 72 ss).

(24) 12 000 dénonciations ont lieu en Angleterre par an dont 10 % mènent à des enquêtes, *Fülbier & Aepfelbach*, «Das Geldwäschegesetz», Cologne 1994, p. 233 ; en Allemagne, les banques ont dénoncé 2 647 affaires qui ont donné lieu à des enquêtes pour blanchiment dans 4 % des cas (*Herzog*, «Der Banker als Fahnder ? Von der Verdachtsanzeige zu systematischen Verdachtsgewinnung- Entwicklungstendenzen der Geldwäschekämpfung», Wertpapier Mitteilungen 1996, p. 1753 ss, p. 1755).